

Association Harpes Détours - Statuts

Article 1^{er} : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Harpes Détours (ci-après « l'association »)

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de faire rayonner la harpe, et la musique en général, tant au niveau pédagogique que culturel, en mêlant concerts, cours, animations, visites, découvertes et créations, et de promouvoir tous les échanges culturels autour de l'instrument et de la musique, et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association..

Article 3 : ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Paladru (Isère).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- membres actifs
- membres adhérents
- et/ou d'honneur, bienfaiteurs.

Article 5 : ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par un membre du bureau.

Article 6 : LES MEMBRES

Les membres :

- Sont membres fondateurs les membres actifs présents lors de l'assemblée générale constitutive
- Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG et qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant par leur travail bénévole à la réalisation des objectifs.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG en contrepartie des services proposés par l'association.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou associations qui ont pris l'engagement de verser une somme minimale de 50 euros pour apporter un soutien à l'association.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs ont accès préférentiellement aux manifestations organisées par l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le CA à la majorité simple, pour non-paiement de la cotisation et/ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et des justificatifs. L'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions européennes, de l'Etat, des départements, des régions, des communes ou des communautés de communes ou d'agglomérations, des établissements publics ou semi-publics, des éditeurs, particuliers et autres associations
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- les revenus et intérêts des ses biens et valeurs ainsi que des rétributions pour services rendus
- les produits des manifestations organisées à son profit, par exemple un festival
- les dons, les parrainages
- toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le conseil d'administration (CA) composé de 3 à 15 membres, parmi les membres fondateurs ou les membres actifs. Les membres sont élus par l'AG à la majorité simple, et à main levée.

Le CA est renouvelé complètement tous les 3 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. En tout état de cause les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat de 3 ans des membres remplacés.

Le CA a la capacité de désigner son responsable légal d'ester en justice.

Le CA surveille la gestion des membres du bureau, qui doivent lui rendre des comptes. Le CA arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le CA choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

et, si besoin est, d'un (ou plusieurs) vice-président, trésorier-adjoint et/ou secrétaire-adjoint, après décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres minimum.

La présence du quart au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des votes. Une feuille de présence sera émargée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont validés et signés par le Bureau, et sont enregistrés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Le quorum est atteint lorsque le nombre d'adhérents présents et représentés à l'AG est supérieur ou égal au nombre de personnes constituant le CA à venir. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG est convoquée.

L'AG se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres ne pouvant pas répondre à la convocation peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des éventuels membres du CA sortants depuis la précédente AG. Tous les 3 ans l'AG procède au renouvellement des membres du CA selon article 9.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est une AG Extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues par l'article 11 :

- sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association,
- ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être préparé par le CA et adopté par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association. Ces biens devront être distribués à une association ayant un but culturel.

Le 29 mai 2016

Les membres du bureau

CAU'RE J. SELL

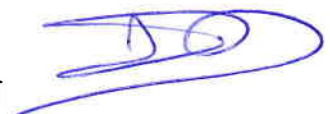
Secrétaire

Tiphaine Rebondy



Trésorier

Stéphanie BAYARD



Le Président

le Trésorier

